

25/04/2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

MODIFIANT LES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

ET AUTORISANT TEMPORAIREMENT LE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITÉ MOBILE DE CONCASSAGE-CRIBLAGE
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SMB SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE
- N°ICPE : 2647

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 512-39-3;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant la société SMB à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2016 actant l'augmentation de la consommation d'eau de forage et portant modification de la liste des matériaux inertes acceptables en remblais pour la remise en état de la carrière ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 mars 2014 prenant acte du bénéfice de l'antériorité et mettant à jour le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation pour le fonctionnement de la carrière et de ses installations annexes jusqu'à 22 heures de mars à juillet 2016 et pour le fonctionnement d'une unité mobile de concassage-criblage d'avril à septembre 2016 déposée par la société SMB par courrier du 24 février 2016 et complétée par courrier du 10 mars 2016 ;

vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrière – du 04 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 avril 2016 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les impacts liés aux modifications présentées ;

Considérant que la demande est faite pour une durée limitée correspondant à la mise en place de l'unité de lavage des matériaux et est motivée par un regain non anticipé de l'activité ;

Considérant que la modification présentée ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société des Matériaux de Beauce (SMB) dont le siège social est situé lieu-dit « La Michellerie » à Prasville (28) est autorisée à faire fonctionner sa carrière et ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Vers Chesnay », « Le Chemin d'Ymonville », « La Mare du Château », « La Fosse Blanche », « Pièce de l'Orme », « Le Chemin de Tellay », « Le Chapitre », « Les Carrières », « Les Marmoneries » : de 6 heures à 22 heures, du lundi au vendredi.

Les tirs de mine et les chargements de camions ne sont pas autorisés entre 20 heures et 22 heures.

Le fonctionnement en période de pointe (au-delà de 20 heures) est justifié : les horaires et les motifs de fonctionnement au-delà de 20 heures sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement, à chaque phase de fonctionnement en période de pointe, l'exploitant informe l'inspection des installations classées par courrier.

ARTICLE 2

L'exploitant est autorisé à faire fonctionner une installation mobile de concassage-criblage de matériaux d'une puissance de 400 kW, dans le respect du volume autorisé de la puissance totale des installations (3 118,6 kW).

Une mesure des niveaux sonores en période diurne et nocturne est réalisée dès l'installation du groupe mobile. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Cette disposition est applicable d'avril 2016 à septembre 2016 inclus.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 Chartres Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, au Maire de la commune de Prasville.

Un avis du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et un extrait est affiché en Mairie de Prasville pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Prasville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Prasville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le

25 AVR. 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

3/3

Carole PUIG-CHEVRIER